

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 04/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

#### **INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)**

6, Avenue de la Bienfaisance  
LAVERA  
13117 Martigues

D/SPR/GP/N°172/2024  
Références :GD/JPP-D-1579-MRT-2023  
Code AIOT : 0006411266

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)
- 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006411266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS (ICL), filiale à 100 % de la société INEOS France Holding Ltd (UK,) est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n°2014-336-PC du 17 septembre 2014, à exploiter sur la plateforme industrielle de Lavéra, les unités de production suivantes :

- Unité de production de Polyéthylène INNOVENNE 1

- Unité de fabrication de catalyseur et bacs associés (ANNEXE/CATA)
- Unité de production de Polyisobutènes (PIB)
- Le parc de stockage PARC NORD (cigares de Butène 1 et bacs Slops )

La plate-forme pétrochimique de Lavéra est implantée sur la commune de Martigues, au sud-est de Port-de-Bouc et à 30 km à l'ouest de Marseille. L'environnement immédiat du site est à dominante industrielle.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- COV : ETE réduction des émissions – programme de surveillance

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etude technico-économique de réduction des COVNM	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 10	/	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 17.1	/	Sans objet
3	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 17.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été l'occasion pour l'Inspection de constater les progrès réalisés par l'Exploitant sur la réduction des COVNM, mais également pour l'Exploitant de réitérer sa demande motivée d'abrogation des prescriptions de deux articles de l'arrêté du 19 juin 2018 concernant la surveillance environnementale.

Néanmoins, il est attendu que l'exploitant transmette sous 30 jours des éléments complémentaires permettant de disposer d'une appréciation, à l'échelle du département des Bouches-Du-Rhône, des mesures proposées par les industriels concernés pour réduire et surveiller leurs émissions de COV, sur la base d'hypothèses comparables.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Etude technico-économique de réduction des COVNM

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/06/2018, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Objectifs de réduction

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et COV identifiées dans le cadre du présent arrêté, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

Cette étude [...] propose un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures dont les délais n'excédant pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques et le plan d'actions associées sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'Exploitant a réalisé une étude technico-économique des solutions de réduction des émissions de COVNM (réf. ENVI 2020/152) datée de décembre 2020. Ce rapport a été réalisé pour répondre aux prescriptions de l'article 10 de l'AP du 19/06/18 visé en référence. Lors de la visite, l'Exploitant a fait le point sur les actions initialement prévues dans ce rapport, et a présenté des projets qui ont été rajoutés depuis la publication de ce rapport. Au jour de la visite d'inspection, quatre projets ont été réalisés, deux projets sont en cours (échéance 2025 à 2026), et un projet non initialement prévu est à l'étude (échéance projetée 2025 à 2026). Afin de pouvoir apprécier la suffisance et la pertinence des mesures de réduction des émissions de COV mises en œuvre ou prévues par ICL au regard des objectifs fixés pour l'ensemble des industriels concernés par cette démarche, il est attendu la transmission sous 30 jours des éléments suivants :

- inventaire général qualitatif de toutes les sources d'émissions COV du site permettant de distinguer les COV CMR prioritaires, et de les localiser sur un plan de masse (la localisation ne porte pas sur les émissions fugitives). Cet inventaire doit également permettre de préciser la nature de tous les événements utilisés (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions (cf article 4 de l'AP du 19/06/18)
- note détaillée sur la méthodologie retenue pour quantifier chacune de ces sources et caractériser pour chacune d'entre elle la part de COV CMR prioritaires (cf art 5 AP 19/06/18), en précisant le cas échéant les éventuelles modifications survenues depuis 2019 dans les formules de calculs des émissions. Sur ce sujet, toujours en application de ce même article, l'exploitant évaluera la possibilité de réaliser des mesures in situ à chaque fois que cela sera possible (notamment au niveau des émissions diffuses non fugitives), notamment en vue de corrélérer les valeurs obtenues par calculs.
- bilans annuels 2019 à 2023 des émissions de COVNM, dont la part de COV CMR prioritaires, par type d'émissions (canalisées, diffuses fugitives, diffuses non fugitives, etc..) ramenées à des hypothèses comparables (en termes de taux nominal de fonctionnement des installations, de méthodes de calculs...)
- gains en COVNM et en COV CMR prioritaires obtenus par la mise en œuvre des mesures de réduction des émissions depuis 2019 et par celles non encore réalisées (toujours ramenées à des hypothèses comparables).

A l'issue de l'examen de ces éléments, l'Inspection proposera à M. Le préfet d'encadrer les dispositions nécessaires (ETE complémentaire, mesure de réduction des émissions proposées...) par des prescriptions complémentaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Prescriptions complémentaires****N° 2 : Surveillance environnementale****Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 17.1****Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance****Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques au minimum sur les polluants prioritaires suivants : 1-3 butadiène.

La surveillance de ces substances prioritaires est mise en œuvre sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté en continue pour le 1-3 butadiène.

De plus, ce programme de surveillance est complété par les substances pour lesquelles :

le niveau d'émission est supérieur aux seuils définis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte ;

les résultats (initiaux ou mis à jour) de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) – couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) - mettent en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une zone établissement (EQRS de zone).

L'exploitant transmet, sous 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées le programme de surveillance environnementale pour au minimum les substances définies au premier et/ou second alinéa du présent article en définissant notamment les techniques de prélèvements et d'analyse, les emplacements des points de mesure, ...). Dans tous les cas, tous les 5 ans, le programme de surveillance fait l'objet d'une réévaluation (paramètres suivis, type de surveillance, emplacement des points de mesure. . .).

**Constats :**

Le 14 mai 2019, l'Exploitant a fait un courrier à l'Inspection indiquant qu'il estimait la prescription 17.1 inadaptée, dans la mesure où :

- il n'émettrait pas de 1,3 butadiène ni de COV CMR prioritaire à des seuils supérieurs à ceux définis à l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998,

- une surveillance environnementale incluant le benzène et le 1,3 butadiène est déjà assurée par ATOMOSUD autour de la plateforme de Lavéra.

Le 20 juin 2019, l'Exploitant fait parvenir un nouveau courrier à l'Inspection allant dans le même sens que le précédent. Dans celui-ci il apporte des arguments supplémentaires, y compris des résultats de campagnes de mesures réalisées par Explorair (donnant sur les points d'émissions canalisés et diffus pour le 1,3 butadiène des valeurs <1ppmv, et n'indiquant pas de présence de 1,3 butadiène sur le B29). Ainsi, l'Exploitant réitère sa demande d'abrogation de l'article 17.1 de cet arrêté.

Concernant le programme de surveillance des émissions industrielles, il est attendu qu'ICL transmette sous 30 jours à l'inspection des installations classées son programme de surveillance à jour, incluant la localisation et la technologie des points de prélèvements, les fréquences de contrôle et la procédure de gestion des anomalies.

A l'issue de l'examen de ces éléments, l'Inspection se prononcera sur les suites à donner en matière de surveillance environnementale, et sur les propositions formulées par ICL de cesser la surveillance de certains polluants.

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Sans objet**

## N° 3 : Surveillance environnementale

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/06/2018, article 17.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des anomalies d'émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'avoir une vision dynamique des pics de pollution et des actions qui peuvent être menées face à ces situations ponctuelles, l'exploitant, au regard des valeurs de référence (bruit de fond, VTR, valeurs guides, seuils olfactifs...), définit pour chaque polluant surveillé les valeurs pour lesquels il considère une mesure comme anormale et nécessitant une action de réduction des émissions. Dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre des actions correctives associées en cas de dépassement des substances mesurées par rapport à ces valeurs de référence, y compris pour les mesures réalisées par le réseau de mesure de la qualité de l'air.
Sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit une méthodologie de gestion des anomalies des émissions atmosphériques permettant de : - de formaliser la transmission de l'information des anomalies mesurées (fiche type par exemple, mailing...) ; - déterminer l'origine de l'anomalie et de corrélérer le cas échéant les mesures observées avec les données d'autosurveillance, les périodes de dysfonctionnement des installations potentiellement émettrices (fuite d'équipement, indisponibilité d'installations de traitement) ; - proposer et mettre en œuvre des mesures de réduction des effets sur la santé des populations ; - proposer et mettre en place un suivi renforcé pour suivre l'efficacité des mesures définies. Cette gestion des anomalies est à mettre en œuvre dès démarrage de la surveillance environnementale, telle que mentionnée à l'article 16.1 supra.
<b>Constats :</b> Pour les mêmes raisons que celles vues précédemment, l'Exploitant a réitéré lors de la visite sa demande d'abrogation de l'article 17.2 du présent arrêté. Comme mentionné précédemment, ces éléments seront analysés à réception des compléments sollicités dans la fiche de constat précédente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet